

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme P.

c/ M. F.

Affaire M. F.

c/ Mme P.

N°84-2022-00441

N°84-2022-00441-1

Audience publique du 04 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 18 avril 2024

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : articles R. 4312-76 et R. 4312-88 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Exercice comme un commerce (oui), défaut d'indépendance des collaborateurs (oui)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet des appels (appel de la plaignante comme du mis en cause)

*Sanction : interdiction d'exercer d'une durée d'un mois, assortie de quinze jours avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 29 avril 2021, Mme P., infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers d'Alpes-Vaucluse, une plainte à l'encontre de M. F., infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers d'Alpes-Vaucluse a, le 13 octobre 2021, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 10 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a, faisant droit à la plainte de Mme P., prononcé à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction d'exercer d'une durée d'un mois, assortie de quinze jours avec sursis ;

1/ Sous le n°84-2022-00441, par une requête en appel, enregistrée le 11 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme P. demande la réformation de la décision du 10 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, et à ce que l'entièreté de ses griefs soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire plus sévère soit prononcée à l'encontre de M. F. et à ce que M. F. soit condamné à lui verser la somme de 3500 euros au titre au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Les griefs reconnus fondés à l'encontre de M. F., par les premiers juges, seront confirmés (points 3 et 5 de la décision déférée) ;
- La décision attaquée est entachée d'un défaut de réponse à un moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4312-31 du code de la santé publique ;
- La décision sera réformée sur son point 7, en ce sens que le grief allégué était établi et sérieux ;
- Du fait de l'évocation, la chambre statuera à nouveau sur le grief tiré de l'article R. 4312-25 du même code ;
- La sanction n'est pas suffisamment proportionnée aux faits reprochés ;

2/ Sous le n°84-2022-00441-1, par une requête en appel, enregistrée le 19 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. F. demande l'annulation de la décision du 10 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que la plainte de Mme P. soit rejetée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 4000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Aucun des griefs soulevés en première instance n'est établi, sérieux et fondé ;
- En particulier, il a été démontré par les pièces et les explications que les mentions au Kbis de la « SARL X » ne reflètent pas la réalité, s'agissant d'une erreur d'origine du rédacteur des statuts de la société ;
- Aucune commercialité ne peut lui être reprochée, bien au contraire ;
- Mme P. a pu se séparer du cabinet, de quelques centaines de mètres de celui de M. F., en « emmenant » sa patientèle dudit cabinet ;
- Le point 7 de la décision déférée sera confirmé ;
- La sanction est en tout état de cause disproportionnée;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2022, M. F. demande le rejet de la requête d'appel n°84-2022-00441 de Mme P., la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée, au titre de cette instance, à lui verser la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 27 février 2024, Mme P. reprend ses conclusions au soutien de sa requête n° 84-2022-00441 et en défense de la requête d'appel n°84-2022-00441-1, à fin de réformation de la décision comme à fin de rejet de la requête d'appel de M. F., par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 31 janvier 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 février 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 04 mars 2024 ;

- le rapport lu par M. Romain HAMART ;
- M. F. et son conseil, Me D., convoqués, présents et entendus ;
- Mme P., et son conseil, Me L., convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. F. a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de Mme P. et de M. F. visées ci-dessus présentent à juger de la même décision déférée ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. D'une part, Mme P., infirmière libérale, demande la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 10 mars 2022, qui, faisant partiellement droit à sa plainte, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers d'Alpes-Vaucluse ne s'est pas associé, a prononcé à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction d'exercer d'une durée d'un mois, assortie de quinze jours avec sursis, pour manquement déontologique ; elle relève régulièrement appel « a minima » (c'est à dire en vue d'aggraver le quantum de la sanction prononcée) ;
3. D'autre part, M. F., infirmier libéral, demande l'annulation de la même décision mentionnée au point 2 qui, faisant droit à la plainte de Mme P., a prononcé à son encontre la sanction précitée ;
4. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. F. a créé un cabinet d'infirmiers à Z. qui représentait à la date des faits dix infirmiers collaborateurs, travaillant, lui-même compris, en cinq tournées réparties en binôme d'infirmiers ; les patients qui contactent pour la première fois le cabinet sont orientés par un standard vers un binôme de permanence ou disponible ; après avoir été remplaçante de M. F. trois années auparavant, Mme P. a conclu, le 5 mars 2018, un contrat de collaborateur libéral avec M. F., s'intégrant dans une tournée avec Mme R. ; par suite d'une mésentente, selon ses dires liée aux conditions de fonctionnement des facturations du cabinet, ou, selon les dires de M. F., en vue de s'installer à son compte dans la même commune, surdotée, Mme P. a, dans un premier temps, résilié son contrat, le 17 mai 2021, à effets du 5 aout 2021, puis, excipant de fautes contractuelles « graves » selon ses dires, mis fin à cette relation, par lettre du 3 juin 2021, avec effets au 5 juin 2021 ; il n'y a de plainte croisée ;
5. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que le modèle de contrat de collaboration que M. F. faisait signer, comme en l'espèce à Mme P., comporte une clause à son article 6 dit « Redevance de collaboration » stipulant : « La collaboratrice ne verse pas de redevance correspondant aux frais professionnels. En contrepartie [elle] devra s'acquitter des prestations de services de la société choisie par le titulaire pour mise à disposition du local et des ressources nécessaires à son fonctionnement, du petit matériel,

des moyens informatiques, des services de secrétariat incluant saisie, télétransmission, paiement des indus, etc.» ; *de facto*, les deux cocontractants signaient, le 7 septembre 2018, un « contrat de prestation de services », M. F. *ès-qualité* de gérant majoritaire de la « SARL X », siégeant au cabinet (RCS), et Mme P., « cliente », stipulant qu'en contrepartie des services énumérés à son article 1^{er}, recouvrant ce que l'article 6 précité envisageait, Mme P. reverserait à la SARL X la subvention annuelle de la CPAM d'un montant de « 490 euros TTC », correspondant à l'acquisition des moyens de télétransmissions avec l'assurance-maladie, et un « prix des services » fixé à « 18 % de son chiffre d'affaires (TTC) » (montant qui ne pourrait être inférieur au plancher de « 600 euros TTC » l'année civile) ; en outre, le cabinet d'infirmiers est propriétaire d'une société civile immobilière dénommée « SCI Y » dont M. F. est gérant, coassocié à part égal avec six autres infirmiers ;

6. Un contentieux judiciaire est pendant entre les intéressés au sujet des facturations de la « SARL X » ;
7. M. F. fait valoir, sans être contredit, que Mme P. a été libre de quitter son cabinet et de s'installer à proximité dans la même commune, « emmenant » une partie des patients qui étaient ceux de sa tournée avec Mme R. ;
8. Aucun autre collaborateur libéral de M. F. ne s'est associé à la plainte et aux reproches de Mme P., la juridiction ordinaire n'étant pas informée avoir été saisie de plaintes d'anciens collaborateurs libéraux à l'encontre de M. F. ;

Sur l' « irrégularité » de la décision attaquée :

9. Si Mme P. reproche, en premier lieu, à la décision attaquée sur ce point, d'avoir omis de répondre à son « grief » tiré de ce que, par ses énonciations statutaires, la SARL X pouvait, à la date des faits, « *se livrer ou [...] participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments* », en contrevenant aux dispositions de l'article R. 4312-31 du code de la santé publique, « grief » qu'elle avait invoqué dans son mémoire enregistré le 17 janvier 2022, il ressort néanmoins de la décision attaquée, par ailleurs suffisamment motivée, que la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a, compte tenu de la plainte touffue de Mme P., entendu écarter par prétériorité un moyen manquant absolument en fait, dès lors qu'il est manifeste, et non sérieusement contestable, y compris en cause d'appel, que c'est par une pure erreur de modèle-type que les statuts originels de la SARL mentionnaient « achat revente de matériels médicaux », alors que cette activité n'a jamais été

exercée par cette société ; ce moyen, manquant en fait, en premier ressort comme en appel, sera écarté ;

10. Par un autre argument, Mme P. reprocherait, en second lieu, à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse de ne pas avoir statué sur le grief tiré du manquement à la bonne confraternité ; ce moyen est manifestement infondé, dès lors qu'il ressort des énonciations claires des points 4 et 5 qu'elle a statué et retenu un manquement « à la bonne confraternité », règle prévue à l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, qui est expressément mentionné ;

Sur l'appel de Mme P. :

11. Par ses écritures, Mme P., qui appuie la confirmation des points 3 et 5 de la décision déférée, non critiquée sur ces deux points, sauf en ce qui concerne le quantum qu'en déduisent les premiers juges (auquel il sera répondu au point 19), concentre ses critiques à l'encontre du point 7 de la décision attaquée, qui a écarté ses griefs tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 4312-4 et R.4312-81 du code de la santé publique, articulés autour de reproches liés à la saisie des données des soins aux patients et à la facturation par la SARL X de ces actes ; toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier et de l'instruction que cette série de griefs soit suffisamment caractérisée, nonobstant une procédure judiciaire, et, par les mêmes motifs, suffisants, que ceux de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, que s'approprie cette Chambre, ce moyen sera écarté ;

Sur l'appel de M. F.:

12. Il ne reste en débat, en cause d'appel, que les conclusions à fin de réformer la décision sur les points 3 et 5 de la décision attaquée qui ont accueilli des griefs de Mme P. ; ces griefs sont soutenus par la plaignante ;

En ce qui concerne le point 3 critiqué :

13. Aux termes, principalement, de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce* » ; et, selon l'article R. 4312-88 du même code : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. / Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance* » ;
14. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience publique que M. F. a mis en place un cabinet d'infirmiers ne fonctionnant, d'une part, qu'avec des collaborateurs libéraux pérennes, qui

se voient imposer contractuellement, aux termes de l'article 6 cité au point 5, à la place de la redevance habituellement pratiquée dans les relations entre titulaire et collaborateurs et variant -selon les usages- de 5 à 15 % des honoraires de soins, pour participer aux frais communs, le recours à une externalisation de ces services (mise à disposition d'un cabinet, du petit matériel habituel, de la saisie et facturation des soins...), auprès d'une société commerciale par nature ; les prestations effectuées, dans le cadre de cette externalisation, par la SARL X, qui jouit par son exclusivité du marché de tous les collaborateurs libéraux du cabinet, mais aurait aussi d'autres clients, issus d'autres professions libérales, sont cependant implantées, sans nette distinction entre eux, au siège du cabinet d'infirmiers, et le gérant majoritaire est le titulaire de ce cabinet, M. F. ; si M. F. soutient qu'il n'en tirerait pas un « bénéfice », qu'il rend service de bonne foi, qu'il continue d'exercer dans une tournée d'infirmiers, et s'il allègue qu'un infirmier n'est pas interdit en soi d'être gérant d'une société commerciale, ou que l'externalisation des tâches matériels d'un cabinet n'est pas en soi prohibée, il ressort néanmoins des circonstances de l'espèce que le montage, pour le moins bancal, du cabinet de M. F., reposant exclusivement sur des collaborateurs libéraux pérennes, dont il affirme dans ses écritures qu'ils sont « propriétaires » de la patientèle de leur tournée, fonctionne en recourant à une clause d'exclusivité, l'article 6 précité, dont la nature comme la mise en œuvre conduisent, d'une part, à porter atteinte à l'« indépendance » de chaque infirmier cocontractant, règle rappelée au point 13 (comme à l'article R. 4312-74 que mentionne le point 4 de la décision attaquée), et, d'autre part, à une activité « *pratiquée comme un commerce* », règle également rappelée au même point 13 ;

15. Par suite, M. F. a commis le manquement relevé au point 3 de la décision attaquée, en méconnaissance des règles déontologiques précitées, qui, se suffisant à elles-seules pour entrer en manquement, s'induisent nécessairement de celles énoncées au point 2 de la décision attaquée ; le moyen d'appel sera donc écarté ;

En ce qui concerne le point 5 critiqué :

16. Si M. F. fait valoir, sans être sérieusement contesté, que certains des « reproches » de Mme P., regroupés dans cette seconde série de griefs, tenant au refus de délivrance de cartes de visite, l'impossibilité de recourir à son téléphone personnel au lieu du standard, et à l'accaparement de la carte « CPS » et du lecteur « TLA » par la secrétaire de la SARL X, sont non sérieusement fondés, les autres griefs tirés, principalement, du montage entre les contrats de collaboration, dont celui de Mme P., avec l'obligation

de recourir à la SARL X, sont en revanche établis, corroborant le présent point 15 ; le moyen d'appel sera donc écarté en ce qu'il ne contredit pas sa méconnaissance établie des dispositions, principalement, de l'article R. 4312-74 du code de la santé publique (qui reprennent en substance la règle d' « *indépendance* » mentionnée au point 13), et, partant, a commis un manquement à la « *bonne confraternité* », énoncée à l'article R. 4312-25 du même code ;

17. Par suite, tant Mme P. que M. F. ne sont pas fondés à se plaindre de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

Sur la sanction :

18. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.(...) / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.* » ;

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés aux points 15 et 16 à M. F., d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ; contrairement à ce que soutiennent tant Mme P. que M. F. cette sanction a été justement fixée, même si M. F. manifesterait l'intention de réviser ses montages contractuels, acceptant de les amender, à la peine de l'interdiction d'exercer d'une durée d'un mois, assortie de quinze jours avec sursis ;

20. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : « *un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.* » ;

Sur les conclusions de Mme P. et de M. F. au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

21. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. F., partie perdante, à l'encontre de Mme P., au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; il n'y a pas lieu davantage, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. F. à payer, au titre de l'appel, la somme que réclame Mme P., qui d'ailleurs ne se déplace jamais aux conciliations et audiences, au titre de ces mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel « a minima » de Mme P. est rejetée.

Article 2 : La requête d'appel de M. F. est rejetée.

Article 3 : Il est infligé à M. F. la sanction de l'interdiction d'exercer d'une durée d'un mois, assortie de quinze jours avec sursis, qui prendra effet du 15 juin jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Article 4 : Les conclusions de Mme P. et M. F. présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme P., à Me L., à M. F., à Me D., à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Alpes-Vaucluse, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à la SARL X et à Mme R.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Arlette MAERTEN, M. Romain HUTEREAU, Mme Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, M. Romain HAMART, M. Stéphane HEDONT, assesseurs.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.